



Acte rendu exécutoire

compte tenu de sa publication sur www.saint-hernin.fr le : 2 mai 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2024-020

portant réglementation temporaire de la circulation

dans le cadre du passage de la course REDADEG 2024

Circulation interdite au droit de l'avancée de la manifestation

Demandeur : Association Ar Redadeg

Le Maire de Saint-Hernin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,
Vu la demande du 19 septembre 2023 de l'Association AR REDADEG,
Considérant que l'association AR REDADEG souhaite organiser une course de relais avec la traversée de Saint-Hernin, le vendredi 24 mai 2024,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion de cette traversée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AR REDADEG est autorisée à organiser une traversée de la commune le vendredi 24 mai 2024 à partir de 05h00.

ARTICLE 2 : Le vendredi 24 mai 2024, à partir de 05h00, une partie de la circulation sera interdite au droit de l'avancée de la manifestation, à l'exception des véhicules prioritaires. En aucun cas, toutes les voies de circulation ne devront être bloquées.

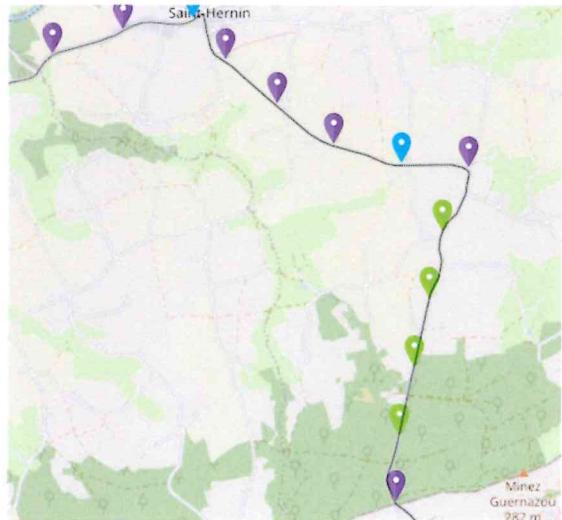
Les circuits ci-dessous seront sécurisés par la mise en place de véhicules de tête et de queue qui se déplaceront selon l'avancée de la traversée.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de cette manifestation, l'organisateur devra positionner des signaleurs, porteurs du présent arrêté, aux différentes intersections, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

ARTICLE 4 : Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tout point les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique.

Début de la course sur Saint-Hernin – départ 05h00 – 05h30

1. Route de Loch Ar big
2. Rue de l'école
3. Rue du centre-bourg
4. Route de la Montagne
5. Voie communale 2 du bourg à Kermanac'h
6. Voie communale 3 de Kermanac'h à Bellevue



ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifié, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les conducteurs de véhicules et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les services de police.

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la commune se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la commune.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 2 mai 2024
Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

